

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 26/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALOES TRAITEMENT DES EAUX

**ZONE INDUSTRIELLE A 12 RUE DE LA POINTE
59113 Seclin**

Références : 24/04/2025
Code AIOT : 0100069776

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement ALOES TRAITEMENT DES EAUX implanté ZONE INDUSTRIELLE A 12 RUE DE LA POINTE 59113 SECLIN. L'inspection a été annoncée le 26/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à une remontée de l'inspection de la région PACA sur un étiquetage non-conforme constaté lors d'une visite d'inspection. Le produit biocide concerné est ALOBIO R440, la concentration serait manquante sur l'étiquette du produit.

Suite à la visite d'inspection du 24/04/2025 chez ALOES, il s'avère que la concentration figure bien sur l'étiquette. En région PACA, l'exploitant avait apposé un ruban adhésif opaque sur l'étiquette, celui-ci cachait la concentration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALOES TRAITEMENT DES EAUX
- ZONE INDUSTRIELLE A 12 RUE DE LA POINTE 59113 SECLIN
- Code AIOT : 0100069776
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

ALOES TRAITEMENT DES EAUX, créé en 2001, est spécialiste du traitement des eaux (notamment des tours aéroréfrigérantes). ALOES compte 33 salariés dont 10 sur le site de Seclin, les autres salariés étant des commerciaux basés dans d'autres régions. ALOES fabrique et vend environ 6000 tonnes de produits chimiques par an, en particulier des produits biocides. ALOES propose également à ses clients un accompagnement dans le traitement des eaux et des formations. ALOES est un site soumis à **déclaration avec contrôle (DC)**. La télédéclaration porte le numéro dossier : 20182483. Les rubriques concernées sont les suivantes :

- 4130-2-b : Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.

2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

b. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t

Régime D

- 4140-b-b : Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.

2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

b. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t

Régime D

- 4510-2 : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t

Régime DC

L'exploitant a déclaré suivre les quantités des produits chimiques concernés par les rubriques ci-dessus et assure ne pas avoir changé de régime.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification du produit biocide et usage	Autre du 22/05/2012, article Annexe V	Sans objet
2	Substance(s)	Autre du 22/05/2012, article /	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	active(s)		
3	Substance(s) active(s)	Autre du 22/05/2012, article 89.2 et 89.3	Sans objet
4	Substance(s) active(s)	Autre du 22/05/2012, article 95	Sans objet
5	Produit biocide	Code de l'environnement du 02/12/2015, article L. 522-2	Sans objet
6	Produit biocide	Code de l'environnement du 29/06/2016, article R 522-18	Sans objet
7	Etiquetage (en régime transitoire)	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10	Sans objet
8	Etiquetage	Autre du 22/05/2012, article 69.3.b	Sans objet
9	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.5	Sans objet
10	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
11	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les produits biocides contrôlés lors de la visite d'inspection du 24/04/2025 sont ALOBIO 411, ALOBIO 494, ALOBIO R440 et ALOSPEC01.

Suite à la visite d'inspection et à l'actualisation des données déclarées dans l'application BioCID, aucune non-conformité n'a été constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification du produit biocide et usage

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2012, article Annexe V
Thème(s) : Produits chimiques, Type de produit (TP)
Prescription contrôlée : Annexe V du RPB (Règlement (UE) n° 528/2012) - Nom commercial du produit biocide contrôlé. - Nom et adresse du fournisseur, du metteur sur le marché (détenteur de l'AMM le cas échéant) - Numéro de l'AMM (le cas échéant) - Type de produit (TP) correspondant à l'usage revendiqué par le metteur sur le marché du produit - Catégorie d'utilisateurs (professionnels et/ou grand public) revendiquée par le metteur sur le marché du produit

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis dans son courriel du 28/03/2025 un tableau répertoriant les produits biocides présents sur le site.

Lors de la visite d'inspection du 24/04/2025, les produits biocides suivants ont été contrôlés :

- ALOBIO 411, produit biocide de traitement de l'eau, TP11 et TP12
- ALOBIO 494, produit biocide de traitement de l'eau, TP11 (Substance active générée in-situ)
- ALOBIO R440, produit biocide de traitement de l'eau, TP11
- ALOSPEC01/02, produit biocide de traitement de l'eau, TP05 et TP11 (précurseur de substance active)

Les FDS de ces produits ont été transmises à l'inspection en amont de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Substance(s) active(s)

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2012, article /

Thème(s) : Produits chimiques, SA présente(s) dans le produit biocide

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) n° 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22/05/12 relatif à la mise à disposition sur la marché et l'utilisation des produits biocides (RPB).

- Caractéristiques de la/des substance(s) active(s) présente(s) dans le produit biocide : nom, n° CAS...

Constats :

Les substances actives (SA) des produits biocides contrôlés lors de l'inspection du 24/04/2025 sont les suivantes :

- **ALOBIO 411**, produit biocide de traitement de l'eau, TP11 et TP12

SA = 2,2-dibromo-2-cyanoacétamide (n°CAS : 10222-01-2)

- **ALOBIO 494**, produit biocide de traitement de l'eau, TP11 (Substance active générée in-situ)

SA = Brome actif généré à partir de chlorure de brome (n° CAS du chlorure de brome : 13863-41-7)

- **ALOBIO R440**, produit biocide de traitement de l'eau, TP11

SA = C(M)IT/MIT (3:1) = masse de réaction de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1) (n° CAS : 55965-84-9)

- **ALOSPEC01**, produit biocide de traitement de l'eau, TP05 et TP11 (précurseur de substance active). Ce produit est utilisé avec ALOSPEC02 qui contient de l'acide chlorhydrique afin de générer la substance active.

SA = Chlore d'oxygène généré à partir de chlorure de sodium par acidification (n° CAS du chlorure de sodium : 7758-19-2)

Les substances actives des quatre produits biocides contrôlés sont présentes dans les FDS fournies par l'exploitant.

Cela est conforme au Règlement (UE) n° 528/2012.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Substance(s) active(s)

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2012, article 89.2 et 89.3

Thème(s) : Produits chimiques, SA approuvée(s) ou dans le programme d'examen

Prescription contrôlée :

Article 89.2 du RPB (Règlement (UE) n° 528/2012) :

« (...) Il [l'État membre] ne peut autoriser, conformément à ses dispositions nationales, la mise à disposition sur le marché sur son territoire que d'un produit biocide contenant des substances actives existantes qui ont été ou sont évaluées en vertu du règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE (1), mais qui n'ont pas encore été approuvées pour le type de produits en question. (...) »

Article 89.3 du RPB (Règlement (UE) n° 528/2012) :

« Lorsqu'il a été décidé d'approuver une substance active pour un type de produits donné, les États membres veillent à ce que les autorisations de produits biocides relevant de ce type de produits et contenant cette substance active soient accordées, modifiées ou annulées, suivant le cas, conformément au présent règlement, dans un délai de deux ans à compter de la date de l'approbation.(...) »

Constats :

- **ALOBIO 411** : produit biocide de traitement de l'eau, TP11 et TP12

SA = 2,2-dibromo-2-cyanoacétamide (n°CAS : 10222-01-2)

Sur le site de l'ECHA, la substance active est en cours d'évaluation dans le programme d'examen du RPB (Règlement Produits Biocides) pour les TP 11 et 12.

- **ALOBIO 494** : produit biocide de traitement de l'eau, TP11 (Substance active générée in-situ)

SA = Brome actif généré à partir de chlorure de brome (n° CAS du chlorure de brome : 13863-41-7)

Sur le site de l'ECHA, la substance active est en cours d'évaluation dans le programme d'examen du RPB pour le TP 11.

- **ALOBIO R440** : produit biocide de traitement de l'eau, TP11

SA = C(M)IT/MIT (3:1) = masse de réaction de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1) (n° CAS : 55965-84-9)

Sur le site de l'ECHA, la substance active est approuvée pour le TP11.

- **ALOSPEC01** : produit biocide de traitement de l'eau, TP05 et TP11 (précurseur de substance active). Ce produit est utilisé avec ALOSPEC02 qui contient de l'acide chlorhydrique afin de générer la substance active.

SA = Chlorine dioxide generated from sodium chlorite by acidification (n° CAS du chlorite de sodium : 7758-19-2)

Sur le site de l'ECHA, la substance active est en cours d'évaluation dans le programme d'examen du RPB pour les TP 05 et 11.

L'inspection a constaté que les quatre produits biocides contrôlés et mis sur le marché par ALOES contiennent des substances actives approuvées ou en cours d'évaluation dans le programme d'examen du RPB pour le ou les TP considérés.

Cela est conforme au Règlement (UE) n° 528/2012.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Substance(s) active(s)

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2012, article 95

Thème(s) : Produits chimiques, fournisseurs des SA (uniquement pour les metteurs sur le marché)

Prescription contrôlée :

Article 95 du RPB (Règlement (UE) n° 528/2012) :

« 2. L'Agence publie la liste des personnes qui ont soumis des informations conformément au paragraphe 1 ou à l'égard desquelles elle a pris une décision conformément à l'article 63, paragraphe 3. La liste comprend aussi les noms des personnes qui participent au programme de travail visé à l'article 89, paragraphe 1, premier alinéa, ou qui ont repris le rôle de participant.
3. Sans préjudice de l'article 93, à compter du 1er septembre 2015, aucun produit biocide n'est mis à disposition sur le marché si le fabricant ou l'importateur de la ou des substances actives contenues dans le produit ou, le cas échéant, l'importateur du produit biocide n'est pas inscrit sur la liste visée au Paragraphe 2. »

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 24/04/2025, l'exploitant a déclaré se fournir en substance active chez les fournisseurs suivants :

- **ALOBIO 411**

Fournisseur : LANXESS ou VIDARA, n'apparaissent pas directement dans la liste « article 95 » sur le site de l'ECHA. Après avoir pris contact avec ses fournisseurs, l'exploitant, dans son courriel du 30/04/2025, a déclaré que LANXESS et VIDARA sont des distributeurs qui se fournissent chez un fabricant figurant dans la liste « article 95 » sur le site de l'ECHA

- **ALOBIO 494**

Fournisseur : ALBEMARLE, figure dans la liste « article 95 » sur le site de l'ECHA

- **ALOBIO R440**

Fournisseur : THOR, figure dans la liste « article 95 » sur le site de l'ECHA

- **ALOSPEC01**

Fournisseur : QUARON/STOCKMEIER, n'apparaît pas directement dans la liste « article 95 » sur le

site de l'ECHA. Après avoir pris contact avec son fournisseur, l'exploitant, dans son courriel du 30/04/2025, a déclaré que QUARON est un distributeur qui se fournit chez un fabricant figurant dans la liste « article 95 » sur le site de l'ECHA.

Les fournisseurs de substances actives d'ALOES sont déclarés directement ou indirectement dans la liste « article 95 » sur le site de l'ECHA.

Cela est conforme au Règlement (UE) n° 528/2012.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Produit biocide

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2015, article L. 522-2

Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration BioCID – Mise sur le marché

Prescription contrôlée :

Article L. 522-2 du Code de L'Environnement :

« I.-Le responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide déclare ce produit à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail mentionnée à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique préalablement à la première mise à disposition sur le marché...»

Constats :

Lors de la visite du 24/04/2025, l'inspection a constaté que **les quatre produits contrôlés étaient déclarés dans l'application BioCID conformément au Règlement (UE) n° 528/2012.**

- ALOBIO 411 avec le n° d'inventaire : 87088
- ALOBIO 494 avec le n° d'inventaire : 87429
- ALOBIO R440 avec le n° d'inventaire : 87325
- ALOSPEC01 avec le n° d'inventaire : 87783

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Produit biocide

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2016, article R 522-18

Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration BioCID – Données déclarées (Metteur sur le marché)

Prescription contrôlée :

Article R 522.18 du Code de l'Environnement :

« La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national.

Elle comporte :

1° Le nom du responsable de la mise à disposition sur le marché du produit ;

- 2° Le nom commercial du produit ;
3° Le ou les types de produits présentés conformément à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 ;
4° Le nom et la quantité ou la concentration de chacune des substances actives contenues dans le produit ;
5° La classification du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 ;
6° La fiche de données de sécurité prévue par l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 ;
7° Le type d'usage ;
8° Le numéro de dossier figurant sur le registre des produits biocides défini à l'article 71 du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012, ou, le cas échéant, le numéro de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit ;
9° Le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit est destiné. »

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 24/04/2025, il a été constaté que certaines données indiquées dans l'application BioCID n'étaient pas correctes. L'exploitant a réalisé suite à la visite d'inspection un travail d'actualisation des données, celles-ci sont dorénavant conformes aux informations données sur le site de l'ECHA et aux FDS des produits. Les informations ci-dessous figurent dans l'application BioCID:

- **ALOBIO 411**

Statut d'activation : actif

Statut soumission : soumis au 18/04/25 (régime transitoire)

Substance active : 2,2-Dibromo-2-cyanoacétamide (DBNPA)

Concentration SA : 20 % m/m

Types de produits : 11 et 12

Catégories d'utilisateurs : Professionnels

FDS : présente datée du 10/02/2023

Mentions de danger et conseils de prudence : identiques à la FDS

- **ALOBIO 494**

Statut d'activation : actif

Statut soumission : soumis au 29/04/2025 (régime transitoire)

Substance active : Brome actif généré à partir de chlorure de bromure

Concentration SA : 11,10% m/m

Types de produits : 11

Catégories d'utilisateurs : Professionnels

FDS : présente datée du 19/11/2024

Mentions de danger et conseils de prudence : identiques à la FDS

- **ALOBIO R440**

Statut d'activation : actif

Statut soumission : soumis au 25/04/2025, demande d'AMM déposée

Substance active : C(M)IT/MIT (3:1)

Concentration SA : 1,48% m/m

Types de produits : 11

Catégories d'utilisateurs : Professionnels

FDS : présente datée du 12/02/2023

Mentions de danger et conseils de prudence : identiques à la FDS

- **ALOSPEC01**

Statut d'activation : actif

Statut soumission : 23/05/2025 (régime transitoire)

Substance active : Dioxyde de chlore produit par acidification de chlorite de sodium

Concentration SA : 2g/L

Types de produits : 05 et 11

Catégories d'utilisateurs : Professionnels

FDS : présente datée du 07/08/2024

Mentions de danger et conseils de prudence : identiques à la FDS

Suite à l'actualisation des déclarations dans BioCID, les données déclarées sont conformes à l'article R522-18 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etiquetage (en régime transitoire)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10

Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage et transvasement – Indications (régime transitoire)

Prescription contrôlée :

Article 10 de l'arrêté ministériel du 19/05/04 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides :

« En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :

- a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ;
- b) Le numéro de l'autorisation ;
- c) Le type de préparation ;
- d) Les utilisations autorisées du produit biocide ;
- e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ;
- f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ;
- g) La phrase "Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi", dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ;
- h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ;
- i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ;
- j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ;

- k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ;
 - l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;
- et, le cas échéant :
- m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ;
 - n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau.

Dans le cas des produits biocides microbiologiques, ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques relatives à l'étiquetage de ces produits.

Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Sans préjudice de l'application des dispositions transitoires prévues par les articles 29 et 30 du décret du 26 février 2004, les indications mentionnées aux points b, d et e ne sont pas requises pour les produits biocides contenant une ou des substances actives biocides figurant sur la liste communautaire des substances actives présentes sur le marché au 14 mai 2000, jusqu'à l'intervention de la décision d'autorisation prévue au chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement. (...)

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de transvasement d'un produit biocide dans un autre récipient. (...)»

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 24/04/2025, il a été constaté que le point j) de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 19/05/04 était manquant sur les étiquettes des produits ALOBIO 411, ALOBIO 494 et ALOBIO R440. De plus, pour ALOBIO R440, la concentration en substance active indiquée sur l'étiquette (15,6 g/kg) était différente de celle indiquée dans la FDS (1,48%) et le conseil de prudence P310 était manquant.

Dans son courriel 07/05/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection les étiquettes actualisées au format numérique des produits biocides suivants ALOBIO 411, ALOBIO 494 et ALOBIO R440.

Les étiquettes des produits biocides ALOBIO 411, ALOBIO 494 et ALOBIO R440 sont conformes à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 19/05/04.

Pour ALOSPEC01 (chlorite de sodium) qui est un précurseur de substance active utilisé avec ALOSPEC02 (acide chlorhydrique) pour former du dioxyde de chlore (SA), l'exploitant a dû se reporter à un document des autorités compétentes biocides afin de déterminer si un ou deux des précurseurs étaient un produit biocide. Après analyse, l'exploitant déclare mettre sur le marché ALOSPEC01 comme produit biocide.

Dans son courriel du 26/05/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection l'étiquette actualisée au format numérique du produit biocide ALOSPEC01.

L'étiquette du produit biocide ALOSPEC01 est conforme à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 19/05/04.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Etiquetage

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2012, article 69.3.b
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage et transvasement – Langue (MM et distributeur)
Prescription contrôlée : Article 69.3.b du RPB (Règlement (UE) n° 528/2012) : « 3. Les États membres peuvent exiger: (...) b) que les étiquettes des produits biocides mis à disposition sur le marché sur leur territoire soient rédigées dans leur(s) langue(s) officielle(s). »
Constats : Lors de la visite d'inspection du 24/04/2025, il a été constaté que les étiquettes des produits ALOBIO 411, ALOBIO 494, ALOBIO R440 et ALOSPEC01 étaient rédigées en français. Cela est conforme au Règlement (UE) n° 528/2012.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Langue de la FDS
Prescription contrôlée : Article 31.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) : «La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement. »
Constats : Lors de la visite d'inspection du 24/04/2025, il a été constaté que les FDS des produits ALOBIO 411, ALOBIO 494, ALOBIO R440 et ALOSPEC01 étaient rédigées en français. Cela est conforme au Règlement (UE) n° 528/2012.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Format de la FDS
Prescription contrôlée : Article 31.6 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) : « La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :

1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ; 2) identification des dangers ; 3) composition/informations sur les composants ; 4) premiers secours ; 5) mesures de lutte contre l'incendie ; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ; 7) manipulation et stockage ; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ; 9) propriétés physiques et chimiques ; 10) stabilité et réactivité ; 11) informations toxicologiques ; 12) informations écologiques ; 13) considérations relatives à l'élimination ; 14) informations relatives au transport ; 15) informations relatives à la réglementation ; 16) autres informations. »
Annexe II du règlement REACH (exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité).
Constats : Lors de la visite d'inspection du 24/04/2025, il a été constaté que les FDS des produits ALOBIO 411, ALOBIO 494, ALOBIO R440 et ALOSPEC01 étaient rédigées sous le format de l'annexe II de REACH (FDS en 16 rubriques et classification et étiquetage correspondants au règlement CLP en section 2 et 3). Cela est conforme au Règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.9
Thème(s) : Produits chimiques, Mise à jour de la FDS
Prescription contrôlée : Article 31.9 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) : « La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes: a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles; b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée; c) une fois qu'une restriction a été imposée. La nouvelle version datée des informations, identifiée comme «révision: (date)», est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. (...) »
Constats :

Les FDS des produits ALOBIO 411, ALOBIO 494, ALOBIO R440 et ALOSPEC01 fournies par l'exploitant sont récentes (voir dates ci-dessous). Ces FDS sont également présentes dans l'application BioCID.

- ALOBIO 411 : FDS datée du 10/02/ 2023
- ALOBIO 494 : FDS datée du 19/11/2024
- ALOBIO R440 : FDS datée du 12/01/2023
- ALOSPEC01 : FDS datée du 07/08/2024

Cela est conforme au Règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006).

Type de suites proposées : Sans suite